

DÉCISION EP 25-009 DU 30 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ouidah du 23 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 24 octobre 2025, sous le numéro 2195/454/REC-25, par laquelle messieurs Barthélemy FANOU et Samson ASSOU TOGNON, téléphones : 01 97 39 80 28/01 66 17 47 11, introduisent une demande de dérogation spéciale au code électoral pour permettre au parti politique « Les Démocrates » d'être réintégré sur la liste des candidatures à l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds



Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'après la publication, le 22 octobre 2025, par la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle de 2026, le parti politique « Les Démocrates » a vu la candidature de son duo rejetée par la suite d'une situation conflictuelle interne au parti ;

Qu'ils affirment que le député Michel François Oloutoyé SODJINOU conteste la désignation du duo candidats choisi par les dirigeants du parti, estimant qu'il ne s'agit pas d'un choix consensuel ;

Qu'ils déclarent que sa fiche de parrainage aurait été pré-remplie sans son consentement, ce qui l'a conduit à saisir le tribunal, lequel lui a donné raison en ordonnant la restitution de la fiche de parrainage et à défaut, à la CENA de lui en délivrer une autre ;

Qu'ils allèguent que ce différend interne a provoqué une crise politique et médiatique, alimentée par des accusations selon lesquelles le gouvernement chercherait à écarter le parti politique « Les Démocrates » de la course électorale ;

Qu'ils estiment que le gouvernement n'est pas responsable de cette situation et s'inquiètent des risques de tensions politiques et de déstabilisation du pays ;

Qu'ils demandent à la Cour :

- d'accorder une dérogation spéciale de quarante-huit (48) heures à la CENA, pour que le parti politique « Les Démocrates » réexamine la désignation de son duo candidats et obtienne un consensus interne permettant au député Michel François Oloutoyé SODJINOU de remettre sa fiche de parrainage ;
- la clémence de la CENA et l'appui du Président de la République afin de préserver la paix, la cohésion sociale et l'unité nationale ;
- de se référer à sa décision EL 22-004 du 17 novembre 2022, relative à la sauvegarde de la paix sociale, pour appuyer cette mesure exceptionnelle ;

Qu'invitée, la CENA n'a pas produit des observations ;

cls



Vu l'article 43 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 43 de la loi n° 2019 - 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 : « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est motivé.* »

La décision de rejet est notifiée aux concernés et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures.

La juridiction compétente statue sur les recours dans un délai de cinq jours » ;

Que par décision EP 21-012 du 17 février 2021, la Cour a expliqué qu'au sens de ce texte, la décision de rejet est notifiée au candidat et que seul celui-ci a qualité pour saisir la juridiction compétente ;

Qu'en l'espèce, messieurs Barthélémy FANOU et Samson ASSOU TOGNON, ont saisi la Cour constitutionnelle après le rejet par décision Année 2025/n°025/CENA/PT/RAP/DGE/SP de la CENA en date du 22 octobre 2025 portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle de 2026 de la candidature du duo Vignilé Renaud Léandre N'doufou AGBODJO et Bonaventure Jude LODJOU ;

Que les requérants n'étant pas candidats, il s'ensuit qu'ils n'ont pas qualité à agir ;

Que dès lors, leur recours doit être déclaré irrecevable ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours de messieurs Barthélémy FANOU et Samson ASSOU TOGNON est irrecevable pour défaut de qualité.

La présente décision sera notifiée à messieurs Barthélémy FANOU, Samson ASSOU TOGNON, au président de la Commission électorale

ds

J.P 3

nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre
	Le Rapporteur,		Le Président,
<i>Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-</i>			<i>Cossi Dorothé SOSSA.-</i>